



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AIN

Direction de la Réglementation  
Et des Libertés Publiques  
Bureau de la Circulation  
Section épreuves sportives

## Arrêté préfectoral N° 146 portant nouvelle homologation du terrain de moto cross à Grièges

**Le préfet de l'Ain,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,  
Chevalier des Arts et Lettres**

- VU** les articles R 331-35 à R 331-44 du code du sport ;
- VU** la demande reçue le 23 juillet 2015 présentée par M. Christophe COMAS, président du moto club de la Pierre Torrion, sollicitant la nouvelle homologation du terrain de moto cross, sise à Grièges (01290) lieu dit " la Pierre Torrion" ;
- VU** les pièces produites à l'appui de cette demande :
- VU** les avis émis par le maire de Grièges, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Ain, le directeur départemental des services incendie et secours de l'Ain, la directrice départementale de la cohésion sociale de l'Ain, le président du conseil général ;
- VU** l'avis favorable donné par la commission départementale de la sécurité routière, section épreuves sportives après visite du terrain le 3 septembre 2015 ;
- SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Ain ;

# -ARRÊTE-

**ARTICLE 1** : Le terrain de moto cross, sis à Grièges (Ain), lieu dit "La Pierre Torrion", dont le plan est annexé au présent arrêté, est homologué pour une durée de quatre ans à compter de la date de l'arrêté et inscrit sous le numéro 146.

**Le terrain est homologué pour les activités suivantes : essais, entraînements et école de pilotage, compétitions.**

**ARTICLE 2** : Le circuit est entièrement clos.

Les emplacements réservés aux spectateurs sont, à l'exclusion de tout autre, ceux prévus sur le plan fourni par les organisateurs et annexé au présent arrêté.

Les spectateurs ne devront pas stationner leurs véhicules sur le domaine public mais uniquement sur le parking réservé à cet effet.

Les entraînements devront s'effectuer conformément au règlement intérieur du club.

L'exploitant maintient l'accès des secours au site libre de tout stationnement ou encombrement, durant toute la durée des manifestations. Il dispose d'une ligne téléphonique permettant d'alerter sans aucun retard les secours publics (15, 18, 112). S'il doit être fait usage de téléphones portables, l'exploitant s'assure que le site est couvert.

L'exploitant dispose de moyens d'extinctions portatifs (extincteurs) appropriés aux risques à défendre, répartis judicieusement sur l'ensemble du site et servis par des personnes aptes à les utiliser. Ces personnes sont désignées par l'exploitant.

L'exploitant assure la défense incendie du parc des pilotes et des parkings réservés au public :

- soit par un Point d'Eau Incendie (PEI) normalisé (poteau ou bouche incendie).

- soit par un Point d'Eau Incendie non normalisé (citerne aérienne ou enterrée, point d'eau artificiel ou naturel, etc...) de 30m<sup>3</sup> minimum.

Ces points d'eau sont à moins de 400 mètres du parc des pilotes et des parkings. Les engins d'incendie peuvent se mettre en aspiration sur ce point d'eau en toutes circonstances. Pour cela, une aire d'aspiration de 32 m<sup>3</sup> (8 X 4 m) est prévue et est accessible par une voie engin pendant toute la durée des manifestations.

L'exploitant signale ce point d'eau incendie et le fait réceptionner par le SDIS de l'Ain afin de pouvoir le répertorier dans la base départementale des PEI. La distance des 400 mètres s'entend en cheminement direct, sans obstacle fixe, d'une largeur minimum de 1,40 mètre et praticable en tout temps.

L'exploitant veille à ce que les installations techniques (chauffage, gaz, électricité, éclairage, ...) soient réalisées conformément aux règles en vigueur et effectuées par des techniciens compétents.

**ARTICLE 3** : Cette homologation est révoquée.

Elle pourra être retirée s'il apparaît, après mise en demeure à la société bénéficiaire, que celle-ci ne respecte pas, ou ne fait pas respecter, les conditions auxquelles l'octroi de l'homologation a été subordonné, ou s'il s'avère, après enquête, que le maintien de celle-ci n'est plus compatible avec les exigences de la sécurité ou de la tranquillité publique.

**ARTICLE 4**: L'organisateur s'engage à informer préalablement l'administration de tout projet de modification des éléments du dossier qui serait de nature à nécessiter la délivrance d'une nouvelle homologation.

**ARTICLE 5** : La secrétaire générale de la préfecture de l'Ain, le maire de GRIEGES, le directeur départemental des territoires de l'Ain, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Ain, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, la directrice départementale de la cohésion sociale, le président du moto club de la Pierre TORRION sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera également adressé au président du conseil départemental de l'Ain, et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A Bourg en Bresse, le 1er octobre 2015

Le préfet,  
Pour le préfet,  
La secrétaire générale,

signé

Caroline GADOU